

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Parmi les mesures phares, on relèvera notamment les suivantes :

- **La loi rend l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans** dès la rentrée scolaire de septembre 2019 (article 11). Trois conséquences :
 - Le financement obligatoire des écoles maternelles privées sous contrat d'association tant pour les Communes d'implantation que pour les Communes de résidence (article 14) ;
 - La création d'une dotation financière pérenne (qui pourra être réévaluée pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022).
Le *décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019* fixe les modalités d'attribution de cette compensation financière. La demande d'attribution de ressources doit être adressée au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle la Commune (ou l'EPCI compétent) sollicite cette attribution soit le 20 septembre 2020 pour l'année 2019-2020. Un formulaire-type de demande est prévu par l'*arrêté du 30 décembre 2019* qui prévoit également la liste des documents à produire à l'appui de cette demande.
L'Etat n'attribuera de ressources qu'aux seules Communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Une réévaluation pourra être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.
- La possible scolarisation dès 3 ans en classe unique (article 14).

Un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section pourra être autorisé. Le *décret n° 2019-826 du 2 août 2019* explicite les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi. La demande doit être écrite et adressée à l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. L'avis du directeur d'école est requis. Le silence de l'inspecteur de l'Education Nationale pendant un délai de 15 jours vaut acceptation.

- **La loi crée l'obligation de formation jusqu'à l'âge de la majorité**, en sus de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans (article 15) ;
- **L'instruction des enfants de 3 à 6 ans peut, jusqu'en 2024, être donnée dans un jardin d'enfants** ouvert à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'instruction dans un tel établissement est soumise à déclaration (article 18).
C'est pourquoi, les jardins d'enfants sont désormais soumis au contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'instruction obligatoire inscrits dans ces établissements (*décret n° 2019-822 du 2 août 2019*). Ces établissements sont désormais assimilés à des établissements d'enseignement privés hors contrat pour ce qui est du contrôle du contenu des connaissances requises des élèves (*décret n° 2019-825 du 2 août 2019*) ;
- Le Maire peut saisir le Procureur de la République en cas de constat d'absence de scolarisation ou d'instruction à domicile (avant seul le DASEN pouvait le faire) (article 24) ;

- Les élèves en situation de handicap bénéficiant de dispositifs adaptés sont comptabilisés dans les effectifs (article 25) ;
- Les Communes et les EPCI compétents en matière de fonctionnement des écoles pourront créer, en partenariat avec le Département ou la Région, des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI) constitués de classe des 1^{er} et 2nd degrés dispensant des enseignements en langue française et étrangère en vue de préparer au brevet ou au baccalauréat option internationale (article 32) ;
- Le financement de la scolarisation des enfants suivant un **enseignement de langue régionale** dans les écoles privées sous contrat d'association est une **contribution volontaire**. Cette disposition est expressément inscrite à l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation (article 34) ;
- L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national devront être affichés dans chacune des salles de classe (article 3). De plus, lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle devra représenter les territoires français d'outre-mer (article 4).
- **le contrôle de l'acquisition des connaissances** requises des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat est plus poussé (*décret n° 2019-823 du 2 août 2019*) ;